



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

21 DEC. 2012

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-087 du
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P099 relative à **l'aménagement des espaces publics et travaux de VRD du secteur Maille Horizon Nord à Noisy-le-Grand dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue le 19 novembre 2012 et considérée complète le 3 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 17 décembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste en le défrichement d'une surface d'environ 3,09 hectares, en le terrassement des terrains existants et en la création de voies, de réseaux publics ainsi que d'un parc public sur le secteur Maille Horizon Nord ;

Considérant que le projet relève des rubriques 6d « Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres » et 51a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le secteur visé par le projet est actuellement une zone à l'état naturel comprenant notamment des arbres de hautes tiges et qu'elle est délimitée par des axes de circulation très fréquentés ;

Considérant que, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, le projet est situé dans des zones potentiellement humides et qu'il devra, si nécessaire, faire l'objet d'une procédure au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune est soumise au risque inondation par débordement direct, au risque inondation par ruissellement pluvial et que la gestion des eaux pluviales constitue un enjeu qui doit être approfondi ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que la commune est soumise au risque retrait/gonflement des sols argileux et que le site visé par le projet est en aléa fort pour ce risque ;

Considérant que la commune est soumise au risque de transport de matières dangereuses (TMD), notamment par les D75 (route de Neuilly) et D330 (Bd du Mont d'Est) encadrant le secteur de Maille Horizon ;

Considérant, d'une part, que ce projet complète l'implantation, sur le secteur sud, d'un collège et d'un lycée internationaux, dont les ouvertures sont programmées respectivement en 2014 et 2015, et, d'autre part, que le projet d'aménagement des espaces publics et de travaux de VRD permettra de créer des lots à urbaniser sur le secteur Maille Horizon Nord ;

Considérant donc que le défrichement et la création de VRD sont susceptibles de présenter des impacts cumulés avec l'ensemble des opérations visant l'aménagement du secteur Maille Horizon ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire dans sa demande d'examen au cas par cas et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

Le projet d'aménagement des espaces publics et travaux de VRD du secteur Maille Horizon Nord à Noisy-le-Grand dans le département de la Seine-Saint-Denis, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

P.i

Le directeur adjoint



Jean-François CHAUVÉAU

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif gracieux préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)